

<b>Numéro :</b>	ADM-119
<b>Titre :</b>	Disposition des biens excédentaires
<b>Responsable de l'application :</b>	Vice-recteur à l'administration
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 28 février 2018
<b>Adopté :</b>	Le 28 février 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
<b>Exception :</b>	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

*Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.*

## 1. Objectif

Établir les directives et procédures pour la disposition appropriée des biens excédentaires.

## 2. Règlement

Les services et facultés sont responsables d'aviser le Service des immeubles de leur volonté de disposer de biens excédentaires, après avoir obtenu l'approbation du directeur ou du doyen concerné.

Le Service des immeubles est responsable des frais de déplacement et de l'entreposage jusqu'à la date de disposition, ainsi que du choix du mode de disposition.

Le mode de disposition des biens excédentaires peut être parmi les suivants :

- a) les offrir aux autres services et facultés;
- b) les offrir au personnel par l'entremise d'une vente (après détermination d'un prix de vente juste; si le bien à vendre est susceptible d'intéresser plusieurs personnes, le Service des immeubles procédera par tirage au sort à même la liste des intéressés);
- c) les vendre à l'extérieur de l'Université;
- d) les donner ou les remettre à des gens ou groupes intéressés qui acceptent d'en payer les frais de transport;
- e) les envoyer au recyclage.

Tout revenu provenant d'une vente de biens excédentaires est versé aux fonds généraux de l'Université.